



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2018-I- 246

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
Unité d'incinération de boues et graisses – STEP intercommunale de Béziers
Prescriptions techniques complémentaires d'exploitation

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (NOR : DEVP021351A),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 autorisant la communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée à exploiter une unité d'incinération de boues et graisses de la STEP intercommunale de Béziers,

Vu le dossier de porter à connaissance de juillet 2017 déposé le 09/08/2017 à la préfecture de l'Hérault ,

Vu le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier de 7 février 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 février 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance ne génèreraient pas de nuisance supplémentaire par rapport aux activités déjà existantes,

Considérant que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation doivent être prises en compte par prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1. Objet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé 39 boulevard de Verdun à Béziers (34500), est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son unité d'incinération de boues et graisses d'épuration à Béziers.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Unité d'incinération de graisses et de boues d'épuration - d'une capacité de traitement de 1 940 kg/h et de 15 520 t/an (matière brute) , - d'une puissance thermique nominale de 1 430 kW
4802-2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi dans des équipements clos en exploitation Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg Emploi d'un HydroFluoroCarbone (HFC). Quantité cumulée présente > 300 kg
2915	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organique combustibles. Température d'utilisation : 180°C à 260°C Point d'éclair du fluide caloporteur : 280°C Volume de fluide = 1 500 litres dans circuit + 300 litres cuve de stockage
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Emploi et stockage de charbon actif pour le traitement des fumées d'incinération. Quantité maximale : 2 m ³ soit environ 600 kg

* Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'ensemble des installations classées et connexes visées par le présent arrêté comprend, sur une surface dédiée de 1 410 m² :

- dans un bâtiment de 240 m²
 - . une unité d'incinération à lit fluidisé alimentée au gaz naturel,
 - . des équipements de traitement des fumées (injection d'urée, cyclone, réacteur à bicarbonate et charbon actif, filtre à manche),

- . un silo de 40 m³ de bicarbonate et 2 big-bags de 1 m³ de charbon actif,
- . un réservoir d'1 m³ de stockage d'urée,
- . des échangeurs de récupération d'énergie thermique,
- . divers organes de soufflage et ventilation ;
- 2 silos de stockage des résidus d'incinération (40 m³ pour les cendres issues du cyclone, 40 m³ pour les résidus d'épuration des fumées issues du filtre à manche),
- un local électrique de 68 m².
- un aéroréfrigérant
- une fosse de rétention des huiles d'au moins 10 m³
- une turbine pour transformer l'énergie

Les autres installations et ouvrages exploités dans l'enceinte de la station intercommunale, notamment pour la collecte, la préparation, le stockage et le transfert des boues et graisses sont régis par l'arrêté préfectoral n° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013 susvisé.

Article 3. Textes applicables

Les prescriptions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/09/2002	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 4 à 7, 9 à 11 et 13)
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

Article 4. Dimensionnement

Les prescriptions de l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-I-2151 du 30 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Une fosse d'un volume total d'au moins 10 m³ assure la rétention de l'huile thermique. La fosse qui est revêtue d'une résine étanche ou d'un dispositif équivalent, résiste à une température de 280 °c et dispose d'un puisard en point bas avec un détecteur de fuite.

Article 5. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9: Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de BEZIERS et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BEZIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
 Fait à Montpellier, le
 le Secrétaire Général
 Le Préfet, 16 MARS 2010



Pascal OTHEGUY